CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 65.310 du 18 mars 1997

A.69.714/III-22.397

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée VIDEMA,**
rue G. Balline 24
4260 Fallais,

contre :

l'Office national de Sécurité Sociale,
ayant élu domicile chez
Mes B. et L. CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 1996 par la société privée à responsabilité limitée VIDEMA, qui demande l'annulation de la décision du comité de gestion de l'Office national de Sécurité Sociale, prise le 9 mai 1996 et refusant la remise des majorations et intérêts afférents au troisième trimestre 1994;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 13 novembre 1996 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de Mme HAUBERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l’ordonnance du 21 février 1997, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 14 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DELISE, loco Me HOUSIAUX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DEPRE, loco Me CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n’a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l’article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat, il y a lieu de constater l’absence de l’intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit mars 1900 nonante-sept par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.